

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT**

**OBJET : ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ ORDINAIRE
N° : 2023-002**

**IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
70 Chemin du Taffignon
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
Référence cadastrale : AX 174**

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3642-2-I-9,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-22, les articles L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13,

VU le courrier d'ouverture d'une phase contradictoire de péril ordinaire, en date du 19 mars 2021,

VU l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2021-068, pris en date du 17 décembre 2021,

VU la facture établie par l'entreprise C2M Multiservices, domiciliée 158 chemin du bas d'Ardy à LAGNIEU (01150), en date du 21 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il résulte des différents documents susvisés que les travaux réalisés mettent définitivement fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°2021-068, pris en date du 17 décembre 2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Sur la base des différents documents établis, il est pris acte de l'achèvement des travaux de démolition du mur sinistré, permettant de mettre fin à tout danger sur l'immeuble cadastré AX 174 sis 70 Chemin du Taffignon à Sainte-Foy-lès-Lyon (69370).

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris en date du 17 décembre 2021, portant sur l'immeuble cadastré AX 174, sis 70 Chemin du Taffignon à Sainte-Foy-lès-Lyon (69370), appartenant à :

IMMAVIN SAS

Domiciliée 30 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation à BRON (69500),

ou ses ayants-droit,

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié, par remise contre signature, aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ainsi qu'à son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre signature.

À défaut de connaître leur adresse actuelle ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des occupants et des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à l'Hôtel de Métropole de Lyon et en mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône, au Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Mme la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon
et par délégation,

en l'absence de Reynaud PAYRE,
Vice-Président empêché,

Directrice générale adjointe


Corinne AUBIN-VASSELIN

